

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer

50000 Boulogne-sur-Mer

Jugement prononcé le : 10/2019
2ème Chambre

N° minute :
N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

*Relaxe
Alcool*

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer le
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame TALARMIN Marine, juge, président du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame VERVANT Jessica, greffière,

en présence de Madame LIMOUSIN Clarisse, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu :

Nom
né le 29 juin 1989 à TOURS (Indre-Et-Loire)
de 1-Yves et de
Nationalité : française
Situation familiale : en concubinage
Situation professionnelle : ingénieur
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : 1

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE, muni d'un pouvoir,

Prévenu du chef de :

**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)**

un arrêt du 22 octobre 2013, l'irrégularité du dépistage emporte automatiquement celle des vérifications éthylométriques. Le dépistage de l'imprégnation alcoolique est le support nécessaire des vérifications ultérieures par éthylomètre de telle sorte que l'absence de possibilité de contrôle par la défense de la conformité de l'appareil a nécessairement causé grief au prévenu.

Par conséquent, le dépistage réalisé à l'aide de l'éthylotest sur Johann -st irrégulier. Il sera fait droit à l'exception de nullité fondée sur ce moyen. L'opération de dépistage par éthylotest sera en conséquence annulée ,et subséquemment la vérification par éthylomètre qui en découle.

SUR LE FOND

L'article préliminaire du code de procédure pénale interdit de fonder une condamnation en matière correctionnelle contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par lui. Le prévenu a reconnu les faits lors de sa garde à vue mais il n'était pas assisté par un avocat de sorte que ses aveux ne peuvent être retenus, il ne peut s'auto-incriminer.

Dès lors, il n'existe plus aucun élément dans la procédure au soutien de l'action publique et il convient de relaxer Johan es fins de la poursuites.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Johan,

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Reçoit l'exception de nullité relative au dépistage par éthylotest et la vérification éthylométrique ;

Annule en conséquence l'opération de dépistage par éthylotest et les vérifications éthylométriques réalisées le 25 octobre 2018 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe ...an des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT